

**DELIBERATION**

**du Conseil d'administration de l'Université du Mans**

**Séance du 13 juin 2024**

**II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION  
GENERAL**

**2.1.2 Règlement du service commun de documentation (SCD)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *la délibération du conseil d'administration de l'université du Mans n° 2015-09-24-085 réuni en séance le 24 septembre 2015 approuvant le règlement du service commun de la documentation ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve avec 0 abstention, 27 voix pour et 0 voix contre, le règlement du service commun de documentation (SCD). Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 8 juillet 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

## Règlement intérieur

### Service Commun de la Documentation

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 714-1 et L. 719-5 et D.714-28 à D.714-40 ;
- Vu** le décret n°77-458 du 20 avril 1977 par lequel l'établissement public à caractère scientifique et culturel créé au Mans par le décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 est constitué en université ;
- Vu** les statuts de l'université du Mans adoptés en conseil d'administration le 12 octobre 2017 après l'avis du comité technique du 2 octobre 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université du 17 mars 1992 créant le service commun de la documentation ;
- Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'université du Mans du 10 juillet 2014 et du 5 mars 2015 approuvant les statuts du service commun de la documentation ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université n°2015-09-24-085 réuni en séance le 24 septembre 2015 adoptant le règlement intérieur du conseil documentaire du service commun de la documentation ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université n°2024-06-13-046 réuni en séance le 13 juin 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du service commun de la documentation.

## Article 1 - Objet

Le service commun de la documentation (ci-après dénommé « le SCD ») est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.

Conformément à l'article 6.1 des statuts susvisés du SCD, le règlement intérieur a pour objet d'arrêter la composition du conseil documentaire, de fixer les modalités de désignation et d'élection de ses membres ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont propres.

## Article 2 - Composition du conseil documentaire

Le Conseil Documentaire comprend 16 membres répartis comme suit :

1. Président de l'université ou son représentant ;
2. Cinq enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, dont deux exerçant leur activité sur le campus de Laval ;
3. Cinq étudiants, dont deux étudiants inscrits sur le campus de Laval ;
4. Trois représentants des personnels du SCD dont un affecté sur le site de Laval ;
5. Un représentant des personnels des organismes documentaires associés de l'Université,
6. Deux personnalités extérieures désignées par le président de l'université après avis du directeur du SCD.

Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est deux ans. Il est renouvelable une fois.

## Article 3 - Modalités de désignation et d'élection des membres

### **3.1- Membres désignés**

Les membres mentionnés au point 2 de l'article précédent, à savoir, les cinq enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, sont désignés par leurs représentants au conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'établissement, après appel à candidatures. Les membres mentionnés au point 3 de l'article précédent, à savoir, les cinq étudiants, sont désignés par les usagers membres du conseil d'administration parmi les étudiants de l'établissement, après appel à candidatures.

Les membres mentionnés au point 5 de l'article précédent, à savoir, le représentant des personnels des organismes documentaires associés de l'université et les deux personnalités extérieures, sont désignés par le président de l'université après avis du directeur du service.

### **3.2- Membres élus**

Les membres mentionnés au 4 de l'article précédent, à savoir, les trois représentants des personnels du SCD dont un affecté sur le site de Laval, sont élus dans les conditions ci-après définies.

### **Liste électorale**

La liste électorale des personnels du SCD est arrêtée par le président de l'université et affichée quinze jours avant la date du scrutin sur les sites du SCD du Mans et de Laval. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Sont électeurs tous les personnels titulaires affectés au SCD : personnels des bibliothèques, personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation (ITRF), personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES) en activité.

Sont également électeurs les agents contractuels qui disposent d'un contrat de 10 mois et qui accomplissent un service équivalent au moins à un mi-temps.

Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, ne sont pas électeurs.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin.

### **Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures**

Sont éligibles les agents titulaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée occupant des fonctions documentaires et régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le directeur du SCD et le cas échéant le directeur adjoint ne sont pas éligibles à ce conseil.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue à l'aide des formulaires de déclaration de candidatures fournis par l'établissement. Les listes accompagnées pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature signée, doivent être déposées contre récépissé ou adressées en lettre recommandée avec accusé de réception au directeur du SCD au moins 10 jours avant la date des élections. Chaque liste comprend 3 candidats.

La recevabilité des candidatures sera arrêtée par le président et les candidatures valides seront affichées au moins 8 jours avant la date du scrutin sur les sites du SCD du Mans et de Laval.

### **Mode de scrutin**

Les élections, dont la date est fixée par le président, ont lieu au scrutin de liste à un tour sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Le scrutin est secret.

Lorsqu'un représentant titulaire des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **Déroulement et régularité du scrutin**

La composition du bureau de vote est arrêtée par le président qui désigne un président et deux assesseurs.

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat et il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, ainsi les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire. Ce dernier doit être inscrit sur la liste électorale, se faire remettre par le mandant une procuration sur un formulaire fourni par l'établissement ainsi que sa carte d'identité le jour du vote en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. La procuration peut se faire sur papier libre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A l'issue du scrutin, le dépouillement public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité de la présidence de l'université.

#### **Article 4 - Règles d'organisation et de fonctionnement**

##### **Convocation, Ordre du jour et documents**

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'université, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du directeur du SCD, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil.

La convocation, l'ordre du jour et les documents y afférents sont envoyés aux membres du conseil par message électronique par le biais d'une liste de diffusion de l'université, au moins 8 jours avant la séance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours.

##### **Modalités de déroulement des réunions**

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le directeur du SCD, le directeur général des services de l'université et l'agent comptable de l'université participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président, est invitée par ce dernier à participer, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

##### **Quorum**

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent. Le conseil peut alors délibérer sans nécessité de quorum.

##### **Majorité**

Chaque délibération est adoptée à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le président ou son représentant a voix prépondérante.

##### **Procuration**

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du conseil. Tout membre ne peut être porteur de que de deux procurations au maximum.

##### **Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret si un membre du conseil le demande.

Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

## Délibérations et comptes-rendus des débats

Les délibérations sont signées du président.

Le compte-rendu de séance est rédigé par un secrétaire de séance désigné au début de chaque séance et signé du président. Il est transmis aux membres du conseil au moins 8 jours avant la séance suivante du conseil au cours de laquelle il sera adopté.

### Article 5 - Adoption et modification du règlement intérieur du service

Suite à son adoption par le conseil d'administration de l'université, le présent règlement intérieur entre en vigueur après sa publication et sa transmission au rectorat.

Sa modification peut être proposée à l'initiative du président, du directeur du SCD ou du tiers des membres en exercice du conseil. Toute modification devra être adoptée à la majorité relative des membres en exercice du conseil documentaire.

Le 02/07/2024

Le Président de l'Université

Pascal LEROUX